



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21094316***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 JUL. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **401 624 144**

Nom

(en entier) : **Les Dévoués ASBL**(en abrégé) : **Les Dévoués**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Francisco Ferrer, n°3, 6240 Farciennes****Objet de l'acte : Modifications des statuts - nominations d'administrateurs**

L'assemblée générale réunie le 14 mai 2021 a désigné en qualité d'administrateur:

- François Fivez
- Fabrice Minsart
- Marc Timmermans
- Jeannine Fagnart
- Jean Fagnart
- Patrick Lefebvre

Les administrateurs réunis en séance à la suite de l'assemblée générale ont désignés en qualité de

- Président : François Fivez
- Secrétaire : Marc Timmermans
- Trésorier : Fabrice Minsart

Autres décisions:

L'assemblée générale réunie le 16 juin 2021 a décidé de modifier les statuts; la version ci-dessous remplace la précédente et est rédigée comme suit:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1er :

L'association est dénommée « Les Dévoués ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région wallonne, plus précisément à 6240 Farciennes, rue Francisco Ferrer n°3. Il peut être déplacé à un autre endroit situé sur le territoire de la commune de Farciennes par une modification statutaire décidée par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'association a pour but de gérer la Maison du Peuple de Farciennes, ainsi que d'améliorer les conditions culturelles et sociales de la population, par tous les moyens qui seront jugés aptes à atteindre ce but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, collecter des fonds et conclure tout acte juridique utile ou nécessaire à la réalisation de son but.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5 :

L'association s'interdit de collaborer avec des personnes physiques ou morales qui défendent des idées ou dont les activités sont contraires aux principes défendus dans les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

TITRE 2 – Membres, admission, démission, droits, cotisations, dons

Article 6 :

L'ASBL se compose de 4 membres effectifs au minimum. L'ensemble de ces membres constitue l'assemblée générale qui élit en son sein les membres de l'organe d'administration.

Article 7 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Article 8 :

Les membres peuvent, à tout moment, adresser leur démission par écrit à l'organe d'administration qui prend acte et transmet la démission à la prochaine assemblée générale qui statuera.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans ce cas, le vote par bulletin secret doit être requis.

Tout membre qui ne s'est pas présenté à deux assemblées générales consécutives sans justification valable est réputé démissionnaire.

Article 9 :

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts ou à la réputation de l'association.

Article 10 :

L'ASBL accepte tous les dons, sans limitation de montant.

Article 11 :

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3 – Administration, gestion journalière

Article 12 :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 15 membres au maximum, élus par l'assemblée générale et révocables par elle.

Article 13 :

Le mandat des membres de l'organe d'administration a une durée de 3 ans.

Aux échéances triennales, l'assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouvel organe d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 14 :

L'organe choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le secrétaire ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 15 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Si tel n'est pas le cas, une seconde réunion ayant le même ordre du jour sera convoquée dans les dix jours. Lors de cette seconde réunion, l'organe d'administration pourra délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par trois administrateurs.

Article 16 :

L'organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large. C'est cet organe également qui, par lui-même ou par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Toute révocation de personnel ne sera valable que si elle obtient les deux tiers des voix des membres présents.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne physique ou morale de son choix, conformément à l'article 9 :10 du Codes des sociétés et associations. La gestion journalière comprend tous les actes et décisions relevant de la vie quotidienne de l'association et de son administration dans le sens le plus large.

Article 17 :

Pour tous actes qui relèvent d'actes autres que ceux de gestion journalière, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 18 :

Le mandat d'un administrateur révoqué par l'assemblée générale cesse immédiatement après la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à sa révocation.

Article 19 :

L'organe d'administration présente chaque année à l'assemblée générale, dans le courant du premier semestre :

- a) un rapport moral sur l'exercice écoulé ;
- b) le compte de gestion et le bilan financier de l'année écoulée ;
- c) les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le rapport moral, le compte de gestion et le bilan financier, approuvés par l'assemblée générale seront déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de Charleroi, dans les délais légaux.

Article 20 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 21 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 :

Tout écrit engageant l'association vis-à-vis de tiers doit être signé par le président et le secrétaire de l'organe d'administration.

La correspondance relative à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration dans le cadre de son fonctionnement peut être revêtue de la seule signature du secrétaire ou du trésorier.

Article 23 :

Dans le respect de la double signature prévue à l'article 21 des présents statuts, le président de l'organe d'administration peut, notamment, en vertu d'une décision de l'organe d'administration et sans que cette énumération soit limitative :

- faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre ;
- acquérir ou échanger, vendre tous biens meubles et immeubles dont l'association a la pleine propriété ;
- hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée ;
- accepter tous legs, subsides, donations et transferts ;
- renoncer à tous droits contractuels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;
- exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Le président de l'organe d'administration représente l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut cependant se faire représenter par un ou des mandataires de son choix, associés ou non, auxquels il délègue temporairement ses pouvoirs.

Article 24 :

L'association est établie dans la catégorie des micros ASBL. Elle tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

TITRE 4 – Assemblée générale

Article 25 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire ou par l'administrateur le plus âgé.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence:

- 1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget;

6° la dissolution de l'association;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 26 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Article 27 :

Les convocations sont faites par l'organe d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre huit jours ouvrables avant la réunion et signée au nom de l'organe. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Si l'ordre du jour a déjà été adressé aux membres, un ordre du jour complémentaire leur sera communiqué sans délai.

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 28 :

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée

comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 29 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président, du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et transcrits dans un registre spécial. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par trois administrateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront envoyées aux membres effectifs dans le mois qui suit l'assemblée générale. Tous tiers pourront consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale au siège de l'ASBL sur demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration qui fixera un rendez-vous endéans le mois de la demande.

TITRE 5 - Comptes et budgets

Article 30 :

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Article 31 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 7 - Dispositions finales

Article 33 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

François Fizez
Président